

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00113

Audience publique du mercredi, sept mai deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2024-05613 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

Entre

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 14 juin 2024,

comparaissant par la société en commandite simple BONN & SCHMITT, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sou le numéro B246634, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et aux fins des

présentes par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit HOFFMANN,

comparaissant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240929, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture limitée au moyen de l'incompétence *ratione valoris* du 12 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 février 2025 de la fixation de l'affaire à l'audience du 12 mars 2025 pour la prise en délibéré limitée à la question de la compétence *ratione valoris* du tribunal.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement.

Les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibérée sur la question limitée à la fin de non-recevoir mentionnée ci-avant à l'audience publique du 12 mars 2025.

Exposé des faits et de la procédure

Le 13 mars 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE1.)** »), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE2.)** ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE3.)** ») ont établi un devis global pour la réalisation de travaux de rénovation dans la maison, propriété de PERSONNE1.), située à ADRESSE3.) pour un montant total global HTVA de 193.796,97 EUR.

Le même jour, la société SOCIETE1.) a établi un devis pour la réalisation de travaux de rénovation dans la maison, propriété de PERSONNE1.), située à ADRESSE3.) pour un montant total HTVA de 104.059,30 EUR.

Toujours le même jour, la société SOCIETE2.) a établi un devis pour la réalisation de travaux de menuiserie dans la maison, propriété de PERSONNE1.), située à ADRESSE3.) pour un montant total HTVA de 55.856,76 EUR.

Enfin et le même jour également, la société SOCIETE3.) a établi un devis pour la réalisation de travaux de peinture dans la maison appartenant à PERSONNE1.) située à ADRESSE3.) pour un montant total HTVA de 36.911,76 EUR.

Le 2 mai 2023, la société SOCIETE1.) a encore établi un devis pour la réalisation de travaux de fourniture et de pose d'éclairages dans la maison appartenant à PERSONNE1.) située à ADRESSE3.) pour un montant total HTVA de 7.982,29 EUR.

Par courrier de leur conseil du 9 octobre 2023, les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont mis en demeure PERSONNE1.) de leur payer le montant total de 67.670,88 EUR au titre des divers travaux réalisés et d'acomptes impayés.

Cette mise en demeure étant restée vaine, par acte d'huissier du 14 juin 2024, les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont assigné PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de condamnation au paiement de 31.214,30 EUR et de 7.790 EUR en faveur de la société SOCIETE1.), de 17.262,46 EUR en faveur de SOCIETE2.) et de 11.404,11 EUR en faveur de SOCIETE3.) au titre des divers travaux réalisés.

Prétentions et moyens

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs prétentions et moyens exposés dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, les prétentions et moyens sont réputés abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Le terme conclusion est un terme générique, qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

En l'espèce, les parties n'ont pas notifié de conclusions récapitulatives.

Les dernières conclusions des sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) sont celles du 11 février 2025.

Les dernières conclusions de PERSONNE1.) sont celles du 26 août 2024.

En conséquence et en application de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal n'est saisi que des seules prétentions et des moyens figurant dans les dernières conclusions notifiées le 11 février 2025 par les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) et de ceux figurant dans les dernières conclusions notifiées le 26 août 2024 par PERSONNE1.).

* * *

Le présent jugement étant limité à la question de la compétence *ratione valoris* du tribunal, seuls seront analysés les prétentions et moyens en rapport avec la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse.

Aux termes de leurs conclusions notifiées le 11 février 2025, les **sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.)** demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence *ratione valoris* du tribunal ;
- Débouter PERSONNE1.) de ses demandes en paiement de 1.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dirigées contre chacune d'elles ;
- Condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 31.214,30 EUR au titre des travaux de rénovation, augmentée des intérêts légaux à compter du 9 octobre 2023, date de la mise en demeure de payer, sinon de la demande en justice, sinon encore du jugement à intervenir jusqu'à solde ;
- Condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 7.790 EUR au titre de l'acompte pour les travaux de terrasse, augmentée des intérêts légaux à compter du 9 octobre 2023, date de la mise en demeure de payer, sinon de la demande en justice, sinon encore du jugement à intervenir jusqu'à solde ;
- Condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 17.262,46 EUR au titre des travaux de menuiserie, augmentée des intérêts légaux à compter du 9 octobre 2023, date de la mise en demeure de payer, sinon de la demande en justice, sinon encore du jugement à intervenir jusqu'à solde ;
- Condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE3.) la somme de 11.404,11 EUR au titre des travaux de peinture, augmentée des intérêts légaux à

compter du 9 octobre 2023, date de la mise en demeure de payer, sinon de la demande en justice, sinon encore du jugement à intervenir jusqu'à solde ;

- Condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 5.800 EUR au titre des frais d'avocat exposés ;
- Condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 2.500 EUR au titre des frais d'avocat exposés ;
- Condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE3.) la somme de 1.700 EUR au titre des frais d'avocat exposés ;
- Condamner PERSONNE1.) à leur payer à chacune la somme de 1.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Cédric BELLWALD, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

En réponse à la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence *ratione valoris* du tribunal, les sociétés demanderesses font valoir, au visa de l'article 10 du Nouveau Code de procédure civile, que la compétence du tribunal pour connaître des demandes est déterminée d'après la somme totale réclamée en vertu du devis global établi le 13 mars 2013 pour la réalisation de l'ensemble des travaux de rénovation à hauteur de 193.796,97 EUR constituant un titre commun, et non d'après la somme revendiquée par chacune d'elles. Elles exposent que les devis du même jour qu'elles ont établi individuellement, ne l'ont été que pour seuls besoins des demandes d'application du taux de TVA super-réduit.

S'agissant des demandes en dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat exposés, elles exposent que s'agissant de demandes accessoires, elles ne sont pas à évaluer de façon autonome mais ensemble avec les demandes principales en paiement.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 26 août 2024, **PERSONNE1.)** demande de :

- Déclarer les demandes des société SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) irrecevables pour cause d'incompétence *ratione valoris* du tribunal saisi ;
- Condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 1.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la société SOCIETE4.) à lui payer la somme de 1.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la société SOCIETE3.) à lui payer la somme de 1.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- Condamner les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE4.) et SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance, chacune à hauteur d'un tiers, sinon suivant tout autre partage à déterminer par le tribunal, avec distraction au profit de Maître Georges KRIEGER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) fait valoir au visa des articles 2 et 9 du Nouveau Code de procédure civile, que le tribunal saisi est incompétent *ratione valoris* pour connaître des demandes. Elle observe que les sociétés demanderessees n'agissent pas en vertu d'un titre commun mais sur base de trois devis différents établis le 13 mars 2023 pour le montant de 101.028,76 EUR concernant le devis de la société SOCIETE1.), pour le montant de 55.856,76 EUR concernant celui de la société SOCIETE2.) et pour le montant de 36.911,76 concernant le devis de la société SOCIETE3.) de sorte que la compétence et le taux de ressort du tribunal doivent être déterminés par rapport à chaque demande prise isolément.

S'agissant des demandes de la société SOCIETE1.), elle fait valoir que des demandes en paiement de 31.2014,30 EUR au titre des travaux de rénovation, de 7.790 EUR au titre des travaux de terrasse et de 5.800 EUR au titre des frais d'avocat procèdent de causes différentes. Elle en déduit que les demandes en paiement de 7.790 EUR et de 5.800 EUR se situant en-deçà du taux de ressort du tribunal saisi, le tribunal est incompétent pour en connaître.

S'agissant des demandes de la société SOCIETE2.), elle observe que la demande en paiement d'un montant de 2.500 EUR au titre des frais et honoraires d'avocat se situe en-deçà du taux de ressort du tribunal saisi, de sorte que cette demande est irrecevable.

S'agissant enfin des demandes de la société SOCIETE3.) en paiement de 11.404,11 EUR au titre des travaux de peinture et en paiement de 1.700 EUR au titre des frais d'avocat exposés, elle fait valoir que ces demandes qui procèdent de causes différentes se situent elles-aussi en-deçà du taux de ressort du tribunal saisi.

Elle demande à voir statuer par un jugement séparé sur la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence *ratione valoris* du tribunal, qu'elle soulève.

Motivation

Sur la fin de non - recevoir tirée de l'incompétence *ratione valoris* du tribunal :

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile, que le tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale pour connaître de toutes les affaires dont la valeur excède 15.000 EUR et pour lesquelles compétence n'est pas attribuée exclusivement en raison de sa nature à une autre juridiction.

L'article 5 du même code ajoute que pour les demandes évaluables en argent, la compétence se détermine eu égard au contenu de la demande telle qu'elle apparaît dans son dernier état.

Aux termes de l'article 9 du Nouveau Code de procédure civile, « Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes. »

Aux termes de l'article 10 du Nouveau Code de procédure civile « Lorsque plusieurs demandes formées par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs collectivement, en vertu d'un titre commun, sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés d'après la somme totale réclamée, sans égard à la part de chacun d'entre eux dans cette somme. »

Il résulte des articles 9 et 10 du Nouveau Code de procédure civile que lorsque dans une même instance, des prétentions sont émises par plusieurs demandeurs dépourvus de titre commun, le taux du ressort est déterminé à l'égard de chacun d'eux par la valeur de leurs prétentions.

Le critère légal de la détermination de la valeur des actions qui comportent plusieurs prétentions est celui de l'unicité de la cause. La cause, c'est le contrat ou le fait juridique qui sert de fondement immédiat à la demande (Cour d'appel, 18 janvier 20226, Pas. 33, p. 159).

La demande formée sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ne constitue pas une prétention dont la valeur doit être prise en compte pour la détermination du taux du ressort (Cour d'appel, 22 novembre 1994, n°16494 du rôle).

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats que les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont établi le 13 mars 2023 une offre de prix globale pour la réalisation de travaux de rénovation complète dans la maison d'ADRESSE3.) appartenant à PERSONNE1.), offre que cette dernière a acceptée en y apposant sa signature à la dernière page, et en vertu de laquelle elles déclarent agir (pièce n°13 en demande).

Il s'en déduit que les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) justifient d'un titre commun concernant les demandes en paiement de :

- 31.214,30 EUR au titre des travaux de rénovation,
- 17.262,46 EUR au titre des travaux de menuiserie, et de
- 11.404,11 EUR au titre des travaux de peinture.

Les demandes en paiement au titre des frais et honoraires d'avocat de 5.800 EUR, 2.500 EUR et 1.700 EUR étant connexes aux demandes en paiement principales, il n'y a pas lieu de les considérer isolément.

Il se déduit des éléments qui précèdent que la valeur totale des prétentions fondées sur l'offre de prix globale du 13 mars 2023 (31.214,30 EUR + 17.262,46 EUR + 11.404,11 EUR) et des prétentions connexes en paiement des frais et honoraires d'avocat (5.800 EUR + 2.500 EUR + 1.700 EUR) excède le taux de compétence du tribunal saisi.

En conséquence, la fin de non-recevoir soulevée par PERSONNE1.) concernant ces demandes sera rejetée.

S'agissant de la demande en paiement de 7.790 EUR au titre de l'acompte pour les travaux de terrasse, la société SOCIETE1.) déclare fonder sa prétention sur base d'un devis établi le 4 avril 2023 d'un montant de 35.768 EUR HTVA, lequel s'avère être un devis distinct de celui établi le 3 mai 2023 (pièce n°12 en demande).

Il s'en déduit que la société SOCIETE1.) ne justifie pas d'un titre commun concernant la demande en paiement de 7.790 EUR et que celle-ci se situe en-deçà du taux de compétence du tribunal saisi.

En conséquence, le tribunal est incompétent *ratione valoris* pour connaître de cette demande.

Au vu de la décision intervenue, il y a lieu renvoyer l'affaire en prosécution de cause afin de permettre aux parties de conclure sur leur fond du litige.

Les demandes accessoires et les dépens sont réservés.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant contradictoirement,

se déclare incompétent *ratione valoris* pour connaître de la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement de la somme 7.790 EUR au titre de l'acompte pour les travaux de terrasse,

rejette pour le surplus la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence *ratione valoris* du tribunal,

renvoie l'affaire en prosécution de cause,

invite Maître Cédric BELLWALD à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions jusqu'au 11 juin 2025 au plus tard,

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.